

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 15 avril 2009.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M<sup>me</sup> Nicole Robert, préfet  
M. Donald Lachance, Ascot Corner  
M. Marc-Jacques Gosselin, Bury  
M. Jean-René Ré, Chartierville  
M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton  
M. Claude Corriveau, Dudswell  
M. Jacquelin Campagna, East Angus  
M. Normand Côté, Hampden  
M. Claude Lecomte, Newport  
M. Jacques Blais, La Patrie  
M<sup>me</sup> Céline Gagné, Lingwick  
M. Hélène Dumais, Saint-Isidore-de-Clifton  
M<sup>me</sup> Solange Bouffard, Scotstown  
M. Jean-Claude Dumas, Weedon  
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, Directeur général de la MRC et du CLD  
et secrétaire-trésorier de la MRC  
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4320**

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant en devançant les points 7, 10.1 et 5.2.1.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Présence du public dans la salle
- 5/ Adoption du procès-verbal
  - 5.1 18 mars 2009
  - 5.2 Suivis
    - 5.2.1 Validation du poste de technicien en informatique
    - 5.2.3 Salaire du préfet
- 6/ Rapport financier
  - 6.1 Adoption des comptes
  - 6.2 Suivi budgétaire trimestriel au 31 mars 2009
- 7/ Construction du lieu d'enfouissement technique (LET)
  - 7.1 Dépôt du suivi mensuel des coûts
  - 7.2 Avis de motion règlement d'emprunt temporaire – travaux du LET
  - 7.3 Acquisition de compétence
  - 7.4 Achat d'une balance et d'un compacteur
  - 7.5 Soumission pour le traitement des eaux : délégation au CA
- 8/ Évaluation
  - 8.1 Avis de motion – Règlement sur les demandes de révisions
- 9/ Environnement
  - 9.1 Délai de conformité du LES
  - 9.2 Règlement sur les boues de fosses septiques

- 10/ Développement économique
  - 10.1 Volet II : projets 2009-2010; recommandations du comité
  - 10.2 Minibus : résolution précisant l'engagement financier
  - 10.3 Parc régional du marais des Scots : plan directeur
  - 10.4 Assemblée générale annuelle du CLD : date et lieu
  - 10.5 Dépôt du procès-verbal du C.A. du CLD (11 mars)
- 11/ Fonctionnement interne
  - 11.1 Résolution pour déléguer le représentant municipal à la MRC
- 12/ Aménagement
  - 12.1 Nomination des délégués de comté
- 13/ Présence du public dans la salle
- 14/ Réunions du comité administratif
  - 14.1 11 mars 2009
  - 14.2 25 mars 2009
- 15/ Dépôt des rapports du préfet et des membres du CA
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
  - 17.1 Résolution d'appui Pierre-de-Sorel : dons d'organes
  - 17.2 Commandite : La Passerelle
- 18/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Présence du public dans la salle

Aucun point discuté.

7/ Construction du lieu d'enfouissement technique (LET)

7.1 Dépôt mensuel des coûts

Un fichier électronique a été acheminé aux élus relatant l'état de la situation. Seul un montant de 10625\$ a été engagé pour des sondages à être effectués par les Laboratoires Shermont.

7.2 Règlement d'emprunt temporaire – travaux LET

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4321**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a obtenu de la Ministre des Affaires municipales et des Régions, une approbation pour son règlement d'emprunt numéro 302-09 au montant de 7 920 882\$;

**ATTENDU QUE** cette somme permettra la réalisation des travaux destinés au lieu d'enfouissement technique de la MRC;

**ATTENDU QUE** l'emprunt sera déboursé une fois les travaux entièrement terminés et que par conséquent, afin de payer les travaux sur présentation de rapport d'avancement de ceux-ci, un emprunt temporaire est requis;

**ATTENDU QUE** cet emprunt temporaire estimé à 2 400 000\$ sera suffisant pour palier aux besoins de la MRC;

**ATTENDU QUE** des démarches ont été réalisées auprès du Mouvement Desjardins et de BMO Cookshire et que ce dernier offre des avantages au niveau du taux et de la possibilité de déboursier par tranches de 500 000\$;

## À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François procède à un emprunt temporaire au montant de 2 400 000\$ avec BMO Cookshire au taux préférentiel en vigueur lors du déboursé des différentes tranches.

**ADOPTÉE**

### 7.3 Acquisition de compétence

M. Claude Brochu expose le processus d'acquisition de compétence. Il propose que la compétence actuelle soit modifiée pour ajouter un volet concernant la valorisation des matières résiduelles. Deux options sont proposées, soit un processus plus long ou un processus plus court, ceux-ci étant expliqués par le responsable des travaux du LET.

### **RÉSOLUTION N° 2009-04-4322**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Jacquelin Campagna, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François mandate la firme d'avocats Martel, Brassard, Doyon, SENC pour la modification de l'entente intermunicipale existante en y ajoutant un volet concernant la valorisation des matières résiduelles.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que le changement à être effectué le soit par le processus d'acquisition de compétence, étant donné qu'il s'agit d'un changement mineur et que cette procédure est beaucoup plus simple.

Le vote est demandé par M. Claude Lecomte.

	POP	VOIES	☞	POUR		CONTRE	
				POP	VOIES	POP	VOIES
ASCOT CORNER	2620	3	o	2620	3	0	0
BURY	1255	2	o	1255	2	0	0
CHARTIERVILLE	388	1	o	388	1	0	0
COOKSHIRE-EATON	5253	6	o	5253	6	0	0
DUDSWELL	1756	2	o	1756	2	0	0
EAST ANGUS	3435	4	o	3435	4	0	0
HAMPDEN	217	1	o	217	1	0	0
LA PATRIE	781	1	o	781	1	0	0
LINGWICK	468	1					
NEWPORT	849	1	n	0	0	849	1
SCOTSTOWN	591	1	o	591	1	0	0
ST-ISIDORE	803	1	n	0	0	803	1
WEEDON	2804	3	o	2804	3	0	0
WESTBURY	961	1					
TOTAL	22181	28		19100	24	1652	2
MAJORITÉ POPULATION				MAJORITÉ			
MAJORITÉ DES VOTES				MAJORITÉ			

**ADOPTÉE**

Les élus échangent par la suite sur les documents sur lesquels le prochain texte sera inspiré, soit les ententes de 1997 et de 1981. Il est convenu de faire suivre dans des délais raisonnables ceux-ci aux 14 municipalités. La proposition de texte pour l'entente elle-même sera cheminée à l'avance au conseil.

#### 7.4 Achat d'une balance et d'un compacteur

Le compacteur usagé de la Ville de Sherbrooke est disponible à un coût de 160 000\$. Cette somme fût déterminée suite à une évaluation faite par des experts. En complément, la balance de la Ville est aussi disponible à un prix de 16 500\$. Les élus échangent sur la pertinence de procéder à ces achats ou d'aller en appel d'offres soit pour du neuf ou de l'usagé. En conclusion, il est convenu d'aller de l'avant avec l'offre de la Ville de Sherbrooke.

#### **RÉSOLUTION N° 2009-04-4323**

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée de Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François procède à l'achat de la balance et du compacteur de la Ville de Sherbrooke aux montants respectifs de 16500\$ et de 160000\$. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que soient autorisés le préfet, Mme Nicole Robert et le directeur général, M. Dominic Provost, à signer tous documents relatifs à l'octroi de ce mandat.

**ADOPTÉE**

#### 7.5 Soumission pour le traitement des eaux : délégation au CA

Afin de pouvoir procéder plus rapidement, dans le contexte que nous faisons l'objet d'un délai de conformité de notre LES, il serait souhaitable que le conseil délègue au CA le choix de l'entreprise qui prendra en charge la filière de traitement des eaux du LET. M. Brochu rappelle que les offres seront reçues jusqu'au 7 mai prochain et que le CA pourrait retenir la meilleure offre conforme lors de son assemblée du 13 mai.

#### **RÉSOLUTION N° 2009-04-4324**

Sur la proposition de Normand Côté, appuyée de Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** que conseil de la MRC du Haut-Saint-François délègue au comité administratif le pouvoir d'accorder le mandat de construction des infrastructures destinées au traitement des eaux de lixiviation du futur LET de même que les infrastructures destinées au poste de pesées selon la plus basse soumission conforme. À l'intérieur du budget élaboré.. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que soient autorisés le préfet, Mme Nicole Robert et le directeur général, M. Dominic Provost à signer tous documents relatifs à l'octroi de ce mandat.

**ADOPTÉE**

La liste des soumissionnaires, ainsi que les coûts et la firme retenue seront acheminées aux maires pour information. En complément d'information, les élus seront invités à visiter le chantier lorsque les travaux le permettront.

**M. Brochu quitte à ce moment – 20h25.**

M. Bernard Ricard est présent pour ce point.

10.1 Volet II : projets 2009-2010 – recommandation du comité d'évaluation

M. Provost introduit le programme pour le bénéfice des élus. M. Ricard poursuit en mentionnant qui compose le comité de priorisation des projets. La grille de critères est aussi expliquée. Mme Gagné questionne sur la possibilité de récupérer toute somme qui ne serait pas utilisée par les projets retenus au bénéfice des projets non retenus. Il est convenu de procéder ainsi si cette situation survenait.

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4325**

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée de Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François accepte les projets tels que priorisés par le comité du programme Volet II, à savoir les projets suivants pour une somme totale de 174 565 \$.

No	Promoteur	Titre du projet	Montants
E09-14	Graymont (Qc) Inc	Sentier multifonctionnel - Tronçon Gosford	28 780 \$
E09-17 (1)	Club Chasse et pêche Compton	Mise en valeur du cerf de Virginie	23 588 \$
E09-21	CLD du Haut-Saint-François	Centre d'extractibles pour les PFNL	24 987 \$
E09-22	Ville d'East Angus	Parc des deux rivières	20 926 \$
E09-23	Vallée Heureuse du Mont Élan	Phase II	37 407 \$
E09-24	MRC du Haut-Saint-François	Plan d'aménagement - Parc Marais des Scots	25 000 \$
E09-25	Ferme La Généreuse	Intégration agro-éco-forestière	12 955 \$
E09-26 (2)	Canton de Lingwick	Arboretum - phase II	922 \$
<b>Somme des projets acceptés</b>			<b>174 565 \$</b>

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de réunir le comité à nouveau advenant le cas où des fonds n'étaient pas utilisés et de répartir ceux-ci au bénéfice des projets non retenus, en commençant par le projet d'Arboretum à Lingwick, étant celui qui se fait octroyé aujourd'hui seulement une partie de la subvention demandée, par manque de fonds.

**ADOPTÉE**

**M. Ricard quitte à ce moment – 20h40**

5/ Adoption du procès-verbal

M. Marcel Pouliot est présent pour ce point.

5.2.1 Validation du poste de technicien en informatique

Une brochure explicative est distribuée aux élus, M. Maltais expose celle-ci et fait ressortir les économies réalisées depuis l'embauche de M. Pouliot. Au total, plus de 60 000\$ d'économies ont été réalisées dans les tâches d'entretien du réseau de fibre et dans la téléphonie IP. En complément, la gestion du site web sera rapatriée à la MRC en plus de développer les applications de la fibre. Les travaux facturables sont aussi discutés. Une liste sera élaborée afin que les municipalités sachent ce qui fait partie de la quote-part.

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4326**

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende permanent M. Marcel Pouliot au poste de technicien informatique en conformité avec la convention collective en vigueur. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que des honoraires de 40\$ l'heure soient facturés aux municipalités qui sollicitent les services du technicien pour des travaux spécifiques à celles-ci. Ces travaux seront listés afin de bien définir ce qui sera facturable

**ADOPTÉE**

**M. Pouliot quitte à ce moment – 21h**

4/ Présence du public dans la salle

Aucun point discuté

5/ Adoption du procès-verbal

5.1 18 mars 2009

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4327**

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée de Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès verbal de l'assemblée de conseil du 18 mars dernier avec les corrections soulevées.

**ADOPTÉE**

5.2 Suivis

5.2.2 Salaire du préfet

Une enquête réalisée par Mme Robert ne permet pas de conclure sur des éléments clairement comparables. Certaines MRC rémunèrent le préfet selon le nombre de comités sous sa charge, en complément de la rémunération de base qui varie entre 48 000\$ et 66 000\$ pour un préfet élu. Dans la gamme de salaire pour les préfets non-élus et donc à temps partiel, le salaire varie entre 13 000\$ et 18 000\$.

6/ Rapport financier

6.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4328**

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	Mars 2009	49 660.81\$
Comptes à payer :	Mars 2009	168 875.89\$

**ADOPTÉE**

Je, soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

6.2 Suivi budgétaire trimestriel au 31 mars 2009

Martin Maltais présente la situation financière de la MRC département par département. De façon générale, tout est en conformité avec le budget élaboré.

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4329**

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Donald Lachance, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le dépôt du suivi budgétaire trimestriel au 31 mars 2009.

**ADOPTÉE**

8/ Évaluation

8.1 Avis de motion – Règlement sur les demandes de révisions

Avis de motion est donné par Claude Corriveau à l'effet que sera présentée à une séance ultérieure de la MRC un règlement visant les demandes de révisions.

9/ Environnement

9.1 Délais de conformité du LES

La MRC a reçu un avis informant que l'échéancier présenté est versé au dossier. Le MDDEP suivra l'évolution des travaux.

9.2 Règlement sur les boues de fosses septiques

**RÉSOLUTION 2009-04-4330**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de régler pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

**ATTENDU QUE** pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04, 257-06 et 264-06, 301-09 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-René Ré lors de l'assemblée ordinaire du 21 janvier 2009;

**A CES CAUSES**, sur la proposition de Marc-Jacques Gosselin appuyée par Jean-René Ré,

**IL EST DÉCRÉTÉ QUE :**

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 301-09 adopté le 21 janvier 2009 par le conseil des maires.

## 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## 3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

**Aire de service** : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

**Boues** : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

**Conseil** : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

**Entrepreneur** : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

**Adjoint au fonctionnaire désigné** : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

**Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

**Puisard (puits d'évacuation)** : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

**MRC** : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

**Municipalité** : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

**Propriétaire** : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

**Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornements, mobilier, etc.

**Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

**Résidence saisonnière** : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

**Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

#### **4. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

#### **5. PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences*

*isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

## **6. RESPONSABLE DES TRAVAUX**

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

Le conseil forme un comité aviseur et en nomme les membres. Ce comité aviseur est constitué d'un représentant de chaque municipalité locale. Ce comité doit se réunir deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourraient améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques au niveau économique, financier, environnemental et technique. Ce comité aviseur fait rapport au conseil après chacune des rencontres biennuelles.

## **7. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

## **8. POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DES ADJOINTS**

### **8.1 Visite**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **8.2 Plainte**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

### **8.3 Mesures préventives**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

### **8.4 Période de mesurage et de vidange**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

#### **8.5 Avis**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

#### **8.6 Registre**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

#### **8.7 Avis d'infraction**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

#### **8.8 Constat d'infraction**

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

### **9. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

#### **9.1 Accès**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

#### **9.2 Prohibition**

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

### **9.3 Localisation de la fosse septique**

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

### **9.4 Aire de service**

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placé à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

### **9.5 Coût d'une visite additionnelle**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixée à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

## **10. MATIÈRES NON PERMISES**

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et doit en assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

## **11. OBLIGATIONS DE VIDANGE**

Conformément à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

## **12. COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par la présent règlement, imposé à chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 18,00\$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels. Cependant, les frais de vidange ne sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc à chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi par le contrat avec l'évaluateur.

Pour l'année 2009, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à **45 \$**. Pour l'année 2009, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 1500 gallons est fixé à **88 \$**. Pour l'année 2009, le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

### **13. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectuée parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couverts de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

### **14. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR**

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le *Code de la sécurité routière* ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

## **15. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

## **16. INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

## **17. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 200 \$ et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 400 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 200 \$ et l'amende maximale de 400 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 400 \$ et l'amende maximale de 800 \$ et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que les amendes découlant des infractions soient émises sous forme d'avertissement pour l'année 2009.

**ADOPTÉE**

10.2 Minibus : résolution précisant l'engagement financier

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4331**

**ATTENDU QUE** la MRC a créé un service de transport en commun dont les opérations ont démarré en août 2008;

**ATTENDU QUE** ce service fonctionne très bien sous la coordination d'un comité de gestion formé des municipalités directement traversées, de la MRC et du gestionnaire « le carrefour jeunesse-emploi »;

**ATTENDU QUE** 5 500 passagers ont utilisés le service depuis sa création et que la popularité ne s'essouffle pas;

**ATTENDU QUE** les principaux objectifs visés par le projet se réalisent, soit la rétention des jeunes étudiants dans leur lieu de naissance pour une plus longue période de leur jeunesse, la construction d'un plus grand sentiment d'appartenance à notre région, l'accès aux services et aux emplois de Sherbrooke pour la population de la MRC et donc l'attractivité et la rétention de population;

**ATTENDU QUE** nous avons même dû ajouter un doubleur pour un des départs le matin afin de pouvoir satisfaire la demande;

**ATTENDU QUE** nous avons ajouté l'arrêt du Centre 24 juin, en plus du CEGEP de Sherbrooke aux quatre arrêts dans le Haut-Saint-François;

**ATTENDU QUE** les éléments logistiques tels les titres de transport ou les points de ventes mis en place répondent bien aux besoins de l'entreprise et des usagers;

**ATTENDU QUE** le budget 2008 a été respecté et que les états financiers non vérifiés démontrent un léger surplus de 2321.75 \$;

**ATTENDU QUE** ces états financiers, une fois vérifiés, seront déposés au Ministère des transports du Québec (MTQ);

**ATTENDU QUE** le budget 2009 annexé à la présente résolution démontre le respect des clauses du contrat d'aide financière au niveau de la mise de fonds du milieu, issue des usagers et des municipalités, ainsi que l'utilisation optimale de l'ensemble des revenus, incluant la subvention du MTQ;

**ATTENDU QUE** la participation financière de la MRC dans la réalisation de ce projet, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, est de 28 050 \$, et que la participation des usagers est estimée à 25 130 \$ (prix du jeton aller simple : 2.50 \$ / cartes mensuelles : 45 \$)

**ATTENDU QUE** le projet prévoit l'ajout de nouveaux services qui s'étendra directement à de nouvelles municipalités et de nouvelles clientèles de la MRC.

**À CES CAUSES,**

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** de demander au Ministère

des transports du Québec de nous verser la subvention annuelle de 100 000 \$ pour le fonctionnement du transport en commun « le minibus du Haut-Saint-François »

**ADOPTÉE**

10.3 Parc régional du Marais des Scots : plan directeur

M. Provost informe les élus que seule une MRC peut être promotrice d'un projet de parc régional. L'opportunité d'en créer un se présente dans le cadre du projet de pôle touristique de la rivière au saumon. En complément des développements dans la ville de Scotstown, notamment dans le parc Walter-Mackenzie et dans le secteur du ruisseau de la montagne du Parc National du Mont-Mégantic, le territoire situé entre les deux, incluant le marais des Scots, mérite d'être développé sous la forme d'un parc régional, en complément des autres volets. Le conseil de la MRC ne prendra cette décision qu'avec de l'information claire au niveau de l'acceptabilité sociale, l'autofinancement et le mode de gestion, tout cela dans un plan directeur d'aménagement multiressources. Le CLD investira 15 000 \$ et le volet II 25 000 \$ pour l'élaboration de ce plan qui sera déposé au conseil d'ici un an.

10.4 Assemblée générale annuelle du CA du CLD : date et lieu

L'AGA du CLD aura lieu au centre communautaire de Bury le 29 avril prochain à compter de 19h.

10.5 Dépôt du procès-verbal du CA du CLD du 11 mars

Le procès-verbal est déposé aux élus. M. Lecomte souligne qu'il est de mise de souligner d'Avantage les bons coups réalisés par le CLD du Haut-Saint-François via, par exemple, le journal régional Le Haut-Saint-François. Face aux absences répétées de certains membres du CA du CLD, un compte-rendu des présences sera acheminé au conseil.

11/ Fonctionnement interne

11.1 Résolution pour déléguer le représentant municipal à la MRC

Dans le but d'être conforme sur le plan règlementaire, il serait de mise que les municipalités locales désignent par voie de résolution un remplaçant du maire lors d'absence à l'assemblée mensuelle de la MRC. Un mémo sera acheminé aux DG locaux et les résolutions seront attendues d'ici la prochaine rencontre.

11.2 Avis de motion – pouvoir de dépenser du directeur général

Avis de motion est donné par Marc-Jacques Gosselin à l'effet que sera présenté dans une séance ultérieure du conseil de la MRC du Haut-Saint-François un règlement visant le pouvoir de dépenser du directeur général de la MRC.

11.3 Salaire des cadres

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4332**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a mandaté un consultant externe afin qu'il procède à une analyse de la rémunération des cadres à son emploi;

**ATTENDU QUE** le constat de cette analyse, dans le but de demeurer compétitif sur le marché et de garantir une équité interne, indique

qu'une hausse de la rémunération doit être appliquée aux cadres en place;

### **À CES CAUSES**

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** que la rémunération soit ajustée selon les montants suivants :

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier, pour l'année 2009 :

- Directeur général et secrétaire-trésorier: 72 954 \$
- Adjoint au directeur et secrétaire-trésorier adjoint : 58 352 \$
- Directrice du service d'aménagement : 56 379 \$
- Directeur du service d'évaluation : 54 472 \$

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces salaires sont indexés au coût de la vie. Pour l'année 2010, à la date anniversaire d'embauche les montants suivants qui seront indexés:

- Directeur général et secrétaire-trésorier: 75 507 \$
- Adjoint au directeur et secrétaire-trésorier adjoint : 58 352 \$
- Directrice du service d'aménagement : 58 352 \$
- Directeur du service d'évaluation : 58 352 \$ (dès le 1 janvier car il devient signataire du rôle)

**ADOPTÉE**

Le directeur général est mandaté pour élaborer une politique de rémunération afin que soit bien expliqué les fondements et le fonctionnement. Celle-ci sera déposée pour approbation ultérieurement.

12/ Aménagement

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4333**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** que Mesdames Céline Gagné et Nicole Robert de même que Monsieur Jacques Blais soient désignés pour siéger au bureau des délégués au nom de la MRC du Haut-Saint-François.

**ADOPTÉE**

13/ Présence du public dans la salle

M. Gaétan Perron est présent afin de présenter le rapport annuel 2007-2008 de la Commission Scolaires de Hauts-Cantons. Une brochure est déposée et expliquée aux élus. Quelques questions sont soulevées, notamment en lien avec le taux de taxation de la commission scolaire.

14/ Réunions du comité administratif

14.1 11 mars 2009

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4334**

Sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de la réunion du comité administratif du 11 mars 2009.

**ADOPTÉE**

**Céline Gagné demande que sa dissidence apparaisse aux minutes d'assemblée.**

14.2 25 mars 2009

Comme il n'y a pas eu de rencontre, aucune résolution n'est adoptée.

15/ Dépôt des rapports du préfet et des membres du CA

Les rapports sont faits verbalement.

16/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Résolution d'appui Pierre-de-Saurel : dons d'organes

**RÉSOLUTION N° 2009-04-4335**

**ATTENDU QUE** les MRC de la Montérégie, de concert avec la Sûreté du Québec, se sont impliquées en 2008 dans un vaste campagne de sensibilisation auprès de la population afin de recueillir des signatures et ainsi obtenir leur accord concernant le prélèvement de leurs organes au moment de leur décès;

**ATTENDU QUE** le nombre de personnes en attente de dons d'organes augmente d'année en année;

**ATTENDU QUE** des délais d'attente sont encore très longs et d'autant plus long pour les proches des personnes en attente;

**ATTENDU QUE** ces proches peuvent, entre autre, être des jeunes enfants qui doivent vivre loin de leurs parents retenus dans les grands centres urbains à proximité des lieux où sera faite l'opération qui pourra changer leur vie;

**ATTENDU QUE** malgré les campagnes de sensibilisation et l'augmentation des dons d'organes, de nombreuses personnes meurent encore alors qu'elles sont en attente d'une greffe;

**ATTENDU QUE** la signature peut ne pas avoir été apposée simplement par négligence ou oubli;

**ATTENDU QU'**il doit être accordé aux personnes l'importance qui leur revient en tant qu'être humain;

**ATTENDU QUE** dans plusieurs pays européens, la signature est requise uniquement pour signifier un refus du don d'organes;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil estiment qu'il y aurait avantage à procéder de la même façon que dans ces pays pour favoriser une augmentation très significative des dons;

**ATTENDU QUE** donner ses organes et ses tissus à son décès est un geste généreux qui offre la possibilité de sauver la vie de plusieurs personnes et d'en aider d'autres à recouvrer la santé;

**À CES CAUSES**

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François

demande au ministre de la Santé et des services sociaux d'intervenir auprès des instances concernées pour que la loi soit modifiée de façon à ce que la signature du donneur (ou de son tuteur) soit requise uniquement pour refuser de céder ses organes à son décès et ainsi instaurer la formule de « consentement présumé » pour que celle-ci devienne force de loi au Québec

**Claude Lecomte désire que sa dissidence  
apparaisse aux minutes d'assemblées**

**ADOPTÉE**

17.2 Commandite La Passerelle

Selon la nouvelle politique, il est constaté qu'il n'y a pas le deux tiers des membres qui souhaitent accepter cette demande. Elle est donc rejetée.

18/ Levée de l'assemblée

Solange Bouffard propose la levée de la séance à 10 h 55.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Nicole Robert  
préfet